

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante	1 fr. 50	
— par la poste	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures	2 fr. »	
— par la poste	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr.
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Acte du Gouvernement général.

- 18 février 1930. — 383 A. E. — Arrêté fixant la liste des experts locaux en matière de douane pour l'année 1930. 158

Actes du Gouvernement local.

- 26 février 1930. — Arrêté fixant les conditions d'extraction de matériaux de construction. 158
26 février. — Arrêté fixant la composition des Conseils d'arbitrage. 159
27 février. — Arrêté accordant à M^{me} Aminthe la concession provisoire d'un terrain de 70 hectares environ, sis à Kiri-Kira près de Dubréka (cercle de Conakry). 260
6 mars. — Arrêté déclarant le cercle de Kissidougou infecté de peste bovine. 160
8 mars. — Arrêté accordant à M. Mary (Paul) l'autorisation personnelle de se livrer aux recherches minières. 160
8 mars. — Arrêté autorisant l'Administrateur-Maire de la commune mixte de Conakry à convoquer la Commission municipale en session extraordinaire. 160
13 mars. — Arrêté portant interdiction de la circulation sur la route Dubréka-Boké. 161

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local

Administration générale	161
Affaires politiques	162
Agriculture, Service Zootechnique	162
Chemin de fer	162
Commerce	163
Communes mixtes	163
Contributions et taxes	163
Domaines, Enregistrement	164
Douanes	164
Gardes de cercle	154
Imprimerie	164
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil	265
Santé et Assistance médicale	165
Travaux publics. — Service Temporaire du Port	165
Trésor	166
Affaires diverses	166
Erratum	

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

2 ^e Bureau du Gouvernement. — Avis rectificatif d'adjudication	166
Avis de demandes d'immatriculation	166
Avis de bornage	167
Avis de demande de location d'un terrain urbain sis hors lotissement	167
Avis d'adjudication de terrains domaniaux sis à Bintimodia, Labé et Dinguiraye	168
Avis de demande de permis d'exploitation forestière	168
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles	169
Demandes de prises d'eau	971
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations	171
Quantité d'eau tombée en millimètres. — Mois de janvier 1930	172
Annonces	172

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

31 décembre 1929. — Décret relatif au recrutement des marins indigènes du Sénégal (arrêté de promulgation n° 387 A. P., du 18 février 1930)	221
15 janvier 1930. — Décret approuvant des arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française portant ouverture et annulation de crédits au budget général et à ses budgets annexes pour les exercices 1928 et 1929 (arrêté de promulgation n° 468 A. P., du 24 février 1930)	223
17 janvier. — Décret fixant les traitements des Greffiers des Colonies (arrêté de promulgation n° 376 A. P., du 16 février 1930)	205
19 janvier. — Décret modifiant l'article 89 bis du décret du 2 mars 1910, sur la solde et les allocations accessoires du personnel des Services coloniaux (arrêté de promulgation n° 367 A. P., du 16 février 1930)	206
26 octobre 1929. — Arrêté interministériel (Finances et Colonies) portant classement des Payeries coloniales et organisation de leur personnel	206

Actes du Gouvernement général.

27 janvier 1930. — 211 A. E. — Arrêté complétant, en ce qui concerne la nomenclature des alcools de traite, celui du 30 décembre 1924, déterminant les mesures d'application du décret du 15 mai 1921	179
---	-----

	Pages.
8 février. — 304 A. P. — Arrêté maintenant en Afrique occidentale française des indigènes condamnés à la rélegation...	188
8 février. — 321 C. M. — Arrêté portant application aux militaires hors cadres, en service en Afrique occidentale française, du décret du 26 juin 1929, sur la masse d'habillement des troupes coloniales	182
Annexe n° 1. — Tarif des indemnités journalières d'habillement payées aux militaires hors cadres	183
Annexe n° 2. — Mode de calcul du prix de revient, à la sortie des magasins cédants, des effets d'habillement cédés aux militaires hors cadres	184
Annexe n° 3. — Nomenclature des effets à emporter par les militaires	184
Annexe n° 4. — Tarif des allocations de la masse d'habillement	185
Annexe n° 5. — Tarif de la masse d'habillement	185
Annexe n° 6. — Circulaire du 11 septembre 1929, à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies, les Commissaires de la République française dans les territoires du Cameroun et du Togo, les Chefs du Service colonial dans les ports de commerce en France	185
Annexe n° 7. — Circulaire interministérielle du 11 juillet 1929, fixant les conditions dans lesquelles est assuré l'habillement des militaires des troupes coloniales détachés hors cadres aux Colonies	185
18 février. — 374 S. S. M. — Arrêté portant création à l'Ecole de médecine de l'Afrique occidentale française, d'une section d'infirmières-visiteuses et modifiant l'organisation de ladite Ecole	207
18 février. — 393 P. — Arrêté créant un cadre commun d'infirmières-visiteuses et complétant l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre des médecins auxiliaires, pharmaciens auxiliaires et sages-femmes auxiliaires, commun à toutes les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française	224
24 février. — 411 E. — Décret fixant les dates des concours et examens de l'Enseignement en 1930	224
25 février. — 422 P. — Arrêté fixant la date du concours pour huit places de sous-chef de bureau des Services financiers et comptables	225
25 février. — Circulaire n° 81 à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Groupe sur l'intensification de la production agricole et pastorale en Afrique occidentale française	226

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

383 A. E. — Par arrêté du Gouverneur général du 18 février 1930, la liste des experts locaux en matière de douane est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1930 :

2° COLONIE DE LA GUINÉE

NOMS DES EXPERTS	MARCHANDISES A EXPERTISER
MM. Burki.....	Dépouilles d'animaux et divers non énumérés ci-après.
Chiltz.....	
Vergé.....	
Lestel.....	Produits du cru.
Duret.....	
Saint-Bonnet.....	Tissus.
Saint-Dizier.....	
Augiert.....	Machines.
Saint-Dizier.....	
Augiert.....	Autos.
Saint-Bonnet.....	

Le taux des indemnités à allouer aux experts est fixé à 12 francs par vacation pour ceux opérant dans le lieu de leur résidence et dans tous les autres cas à 16 francs par journée de déplacement. Les experts auront droit, en outre, au remboursement des frais de transport.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les conditions d'extraction de matériaux de construction.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant réorganisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1905, sur les eaux stagnantes;

Vu l'arrêté du 16 février 1914, portant réglementation sur les carrières;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1912, modifié par celui du 13 avril 1926, fixant les conditions d'extraction de la latérite le long de la mer dans la presqu'île de Tumbo;

Vu l'arrêté du 19 avril 1927, fixant les conditions d'extraction de matériaux de construction dans les cercles de Kankan, Mamou, Kindia, Kouroussa;

Sur la proposition du chef du Service des Travaux publics et du Receveur des Domaines;

ARRÊTE :

Article premier. — A moins d'autorisation spéciale du Lieutenant-Gouverneur de la Colonie, l'extraction de matériaux de construction, moellons, gravillons, sable, etc. est interdite :

1° Sur le domaine public le long de la mer dans la presqu'île de Tumbo;

2° Dans le périmètre de la commune-mixte de Kankan tel qu'il est délimité par l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouverneur général du 30 décembre 1901, et dans un rayon de 1 kilomètre autour de ce périmètre;

3° Dans toute l'étendue des centres lotis de Mamou, Kindia et Kouroussa et dans un rayon de 1 kilomètre autour de la zone lotie.

Art. 2. — La demande d'autorisation adressée au Lieutenant-Gouverneur par l'intermédiaire du commandant de cercle intéressé devra mentionner :

1° Le nom, la profession et le domicile du demandeur;

2° Le lieu d'extraction qui sera indiqué sur un plan schématique;

3° Le cube et nature des matériaux dont l'extraction est demandée;

4° La destination des matériaux.

Art. 3. — L'autorisation sera refusée à ceux qui la solliciteraient pour tirer un bénéfice par la vente aux particuliers des matériaux extraits.

Elle ne sera valable qu'après versement au Receveur des Domaines des redevances fixées ainsi qu'il suit :

10 francs par mètre cube de moellons;

10 francs par mètres cube de gravillon;

2 francs par mètre cube de sable.

Art. 4. — Toutes facultés devront être données aux agents des Travaux publics pour surveiller les travaux d'extraction; ils auront le droit, en cas de contestation, de mesurer le cubage des matériaux avant enlèvement.

Art. 5. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 février 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant la composition des Conseils d'arbitrage.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu le décret du 22 octobre 1925, réglementant le travail indigène en Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté général du 29 mars 1926, fixant les conditions d'application dudit décret;
Vu l'arrêté local du 6 août 1926, instituant un Conseil d'arbitrage à Conakry, Coyah, Kindia, Friguiagbé, Mamou, Kouroussa, Kankan;
Vu l'arrêté local du 18 mars 1929, instituant un Conseil d'arbitrage à Souguéta (cercle de Kindia);
Vu l'arrêté local du 26 août 1929, instituant un Conseil d'arbitrage à Siguiri;
Sur la proposition des Administrateurs des cercles intéressés,

ARRÊTE :

Article premier. — La composition des Conseils d'arbitrage pour l'année 1930, est fixée comme suit :

1^o CONSEIL D'ARBITRAGE SIÉGEANT A CONAKRY

Président :

L'Administrateur-maire, commandant le cercle.

Assesseurs titulaires :

MM. Chiltz, agent principal de la C. F. A. O.,
Bango (Eléazar), maître-maçon.

Assesseurs suppléants :

MM. Le Louet, chef d'usine,
Lansana Soumah, employé au Grand Hôtel.

2^o CONSEIL D'ARBITRAGE SIÉGEANT A COYAH

Président :

Le Commandant de cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Pinauldt, directeur de la S. C. A. C. I.,
Fodé Camara, planteur.

Assesseurs suppléants :

MM. Constant le Tessier, employé à la plantation Suzor,
Karamoko di Camara, employé de commerce.

3^o CONSEIL D'ARBITRAGE SIÉGEANT A KINDIA

Président :

Le Commandant de cercle.

Assesseurs titulaires :

MM. Chambaud, planteur,
Fassiné Sylla, chef du canton de Kindia.

Assesseurs suppléants :

MM. Bloch, planteur,
Mamadou Diallo, notable de Kindia.

4^o CONSEIL D'ARBITRAGE SIÉGEANT A FRIGUIAGBÉ

Président :

Le Commandant de cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Hallé, directeur des Bananeraies Guinéennes,
Fodé Camara, chef du village de Oualia.

Assesseurs suppléants :

MM. de Permonville, planteur,
Fendi Mangué, notable de Friguiagbé.

5^o CONSEIL D'ARBITRAGE SIÉGEANT A SOUGUÉTA

Président :

Le Commandant de cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Verane, sous-directeur de la plantation Dourousseaud,
Saïdou Sylla, chef du canton du Samou.

Assesseurs suppléants :

MM. Roumens (Paul), planteur,
Arouna Camara, chef du canton de Saloun.

6^o CONSEIL D'ARBITRAGE SIÉGEANT A MAMOU

Président :

Le Commandant de cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Bouquillon, planteur,
Mody Ibrahima Sory, chef du canton de Mamou.

Assesseurs suppléants :

MM. Louis (Michaud), planteur,
Mody Mama, chef du canton de Porédaka.

7^o CONSEIL D'ARBITRAGE SIÉGEANT A KOUROUSSA

Président :

Le Commandant de cercle.

Assesseurs titulaires :

MM. Pilotaz, planteur,
Bala Kéita, notable.

Assesseurs suppléants :

MM. Delsol, planteur,
Namadian Taraoré, cultivateur.

8^o CONSEIL D'ARBITRAGE SIÉGEANT A KANKAN

Président :

L'Administrateur-maire, commandant le cercle.

Assesseurs titulaires :

MM. Laroze, agent de la Maison E. Chavanel & Fils,
Sory Kourouma, délégué de la Haute-Guinée.

Assesseurs suppléants :

MM. Labouysse, commerçant à Kankan,
Nankouman Kondé, notable.

9^o CONSEIL D'ARBITRAGE SIÉGEANT A SIGUIRI

Président :

Le Commandant de cercle.

Assesseurs titulaires :

MM. Birobent, agent de la Compagnie du Niger Français,
Mamadi Kéita, lieutenant de réserve.

Assesseurs suppléants :

MM. Papa Konaré, citoyen, agent de Compagnie Coloniale
de l'Afrique Française,
Samba Ida Cissé, notable.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 février 1930

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M^{me} Aminthe la concession provisoire d'un terrain de 70 hectares environ, sise à Kiri-Kira près de Dubréka (cercle de Conakry).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 25 août 1929, par M^{me} Aminthe, et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (n^{os} des 1^{er} et 15 novembre 1929);

Vu les procès verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 février 1930.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté à M^{me} A. B. Aminthe, domiciliée à Conakry, en vue de la culture d'arbres et plantes exotiques et plus spécialement du caféier, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de soixante-dix hectares environ, situé autour du hameau de Kiri-Kira, à 7 kilomètres environ, du village de Dubréka (cercle de Conakry), figurant au plan joint au présent arrêté et délimité comme suit :

Au Nord-Est, par la rive gauche de la rivière Bombia, sur une longueur de 300 mètres;

Au Nord-Ouest, par la rive gauche de la rivière Sounfoya entre le confluent du Bombia et celui de Kiri-Kira;

Au Sud-Ouest, par la rive droite du Kiri-Kira sur une longueur de 800 mètres environ;

Au Sud-Est, par la ligne brisée d'une longueur approximative de 2.300 mètres composée de trois éléments perpendiculaires l'un sur l'autre et respectivement égaux à 300,500 et 1.500 mètres.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1912 et 24 février 1923 que par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 février 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* déclarant le cercle de Kissidougou infecté de peste bovine.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 décembre 1915 complété par le décret du 14 avril 1920, relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu l'arrêté général du 19 octobre 1921, ordonnant les mesures à prendre en cas de peste bovine;

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Le cercle de Kissidougou est déclaré infecté de peste bovine.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques prévues à l'arrêté général du 19 octobre 1921 sont étendues à ce cercle.

Art. 3. — Le Chef du Service zootechnique et des épizooties et le commandant du cercle de Kissidougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 6 mars 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* accordant à M. Mary (Paul), l'autorisation personnelle de se livrer aux recherches minières.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 14 du décret du 22 octobre 1924, réglementant la recherche et l'exploitation des substances minérales en Afrique occidentale française, modifié par le décret du 31 juillet 1927;

Vu l'arrêté général du 28 septembre, réservant à la colonie le droit de recherches sur les gisements de manganèse;

Vu le décret du 1^{er} août 1921, réglementant le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française, et notamment ses articles 11 et 12;

Vu la demande formulée par M. Mary, par lettre en date du 3 août 1929, tendant à obtenir l'autorisation personnelle de recherches minières;

Vu l'avis du Chef du service des Travaux publics et des mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à la prospection et à la recherche des gisements de substances minérales en Guinée française, à l'exclusion des minerais de manganèse, est accordée sous le n^o 84 à M. Mary (Paul-Pierre-Adolphe), ingénieur de la Compagnie des Mines de la Falémé-Gambie, demeurant à Anderlues (Belgique), domicilié à Siguiri (Guinée française).

Art. 2. — Cette autorisation est limitée à la prospection et à la recherche des gîtes minéraux. M. Mary, pourra obtenir des permis de recherches à son nom et au nom de sa Compagnie, mais il ne pourra introduire de demande de concession qu'en vertu d'une autorisation qu'il devra spécialement solliciter.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 mars 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* autorisant l'Administrateur-Maire de la Commune mixte de Conakry à convoquer la Commission municipale en session extraordinaire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, portant réorganisation des Communes mixtes en Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry est autorisé à réunir en session extraordinaire la Commission municipale de la dite commune mixte, le samedi 8 mars en vue :

- 1° De reviser la liste électorale municipale;
- 2° D'autoriser la vente d'un cône hors d'usage appartenant à la commune mixte;
- 3° D'ouvrir un crédit additionnel de 127 fr. 65 au titre « service de l'abattoir et de la fourrière » pour couvrir une dépense en excédent des crédits budgétaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 mars 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant interdiction de la circulation sur la route Dubréka-Boké.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 14 novembre 1924, réglementant l'usage des voies de communication en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 27 février 1928, réglementant la circulation des véhicules automobiles en Guinée française;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — La circulation de tous véhicules est interdite sur la route Dubréka-Boké, depuis l'origine de cette route, c'est-à-dire, du point kilométrique 46,700 de la route Conakry-Dubréka jusqu'à la tête du chantier, soit au point kilométrique 46 de la route Dubréka-Boké.

Art. 2. — Le Commandant du cercle de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 mars 1930.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée :

*Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
A.-F. PALAË.*

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

*Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(Insertions sommaires.)*

Administration générale

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. des :
26 février 1930. — Une permission d'absence de dix jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Kankan, est accordée au commis-expéditionnaire de 3^e classe Mory Keita, en service à Siguiri.

27 février. — M. Hantz, administrateur en chef des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 26 février 1930, du paquebot *Madonna*, venant de Dakar, est nommé Commandant de cercle de Mamou.

— Le sieur Kamara Mamadi, est agréé en qualité d'écrivain auxiliaire.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service un salaire journalier de dix francs (10 fr.), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— M. Gimet-Fontalirant, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, adjoint au Commandant de cercle de Boké et chargé en cette qualité de l'expédition des affaires courantes et urgentes de ce cercle, aura droit à ce titre et pour compter du jour de départ du Commandant de cercle rapatrié, aux indemnités de frais de représentation et de frais de bureau aux taux prévus pour le Commandant de cercle de Boké par les arrêtés des 21 décembre 1926 et 15 juin 1927.

4 mars. — Le planton de 4^e classe stagiaire Kourouma Moussa, du cadre local de la Guinée française est titularisé dans son emploi pour compter du 29 janvier 1930, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

— Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Paris est accordé à M. Lichtenberger (Charles), adjoint principal avant 4 ans des Services civils de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à ses 4 enfants âgés respectivement de 9 ans 4 mois, 8 ans 11 mois, 6 ans 1 mois et 1 an 6 mois.

— M. Dubois, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (3^e section) est nommé à titre intérimaire Chef du 1^{er} bureau du Gouvernement, pour compter du départ de M. Thizy, administrateur-adjoint, rapatriable.

— M. Dampierou, capitaine d'infanterie coloniale hors cadre en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est nommé chef de la 3^e section du Cabinet et Inspecteur des gardes de cercle, en remplacement de M. Dubois, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Dampierou aura droit à ce titre, pour compter du 9 mars 1930, date de sa prise de service, à l'indemnité annuelle de 900 francs prévue par l'arrêté général du 16 mars 1923 au taux fixé par l'arrêté local du 16 février 1925.

5 mars. — M. Noël, administrateur des Colonies, commandant le cercle de Kouroussa, est chargé, cumulativement avec ces fonctions actuelles de celles d'agent spécial à Kouroussa, pour compter de la date du départ de M. Lichtenberger, adjoint principal rapatriable, pendant l'absence de M. Darès, nommé agent spécial de ce cercle.

M. Noël aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5), aux taux fixés pour l'agence de Kouroussa par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 4 février 1930.

— Une réquisition de passage pour la France et un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Paris et à Bone (Algérie), sont accordés à M. Thizy (Robert), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies après 3 ans.

Un passage lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Thizy et à son enfant âgé de 4 ans sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

— Un congé administratif de 6 mois, pour en jouir à Sevignac par Rodelle (Aveyron), est accordé à M. Féral (Edouard), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française.

8 mars. — M. Filatriau, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, chef de la subdivision de Dinguiraye (Dabola), est chargé en outre de ses fonctions actuelles de celles d'agent spécial à Dinguiraye en remplacement de M. Gédéon, commis des Services financiers et Comptables qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Gédéon, commis des Services financiers et Comptables, en service à Dinguiraye (Dabola), est affecté en qualité d'agent spécial à Gueckédou, en remplacement de M. Da Costa Soarès, adjoint principal des Services civils, appelé au chef-lieu.

MM. Filatriau et Gédéon auront droit à ce titre et pour compter de la date de leur prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5), aux taux fixés respectivement pour les agences de Dinguiraye et Gueckédou par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 4 février 1930.

— Les mutations et affectations suivantes sont prononcées dans le personnel des commis et écrivains expéditionnaires de la Guinée française :

Le commis-expéditionnaire de 5^e classe Gaëtan (Alfred), en service à Boffa, est affecté à Kouroussa.

L'écrivain-expéditionnaire de 1^{re} classe, 2^e échelon, Da Souza (Norbert), retour de congé, est affecté à Boffa, en remplacement du commis-expéditionnaire Gaëtan (Alfred), qui a reçu une nouvelle affectation.

10 mars. — M. Dubois, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, chargé à titre intérimaire des fonctions de Chef du 1^{er} bureau du Gouvernement, exercera également à titre accessoire celles de Commissaire de l'Inscription maritime de Conakry, en remplacement de M. Thizy, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, rapatrié.

M. Dubois exercera ces fonctions, serment préalablement prêté.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923 au taux fixé par l'arrêté local du 16 février 1930.

— Une permission d'absence de dix jours, à solde de présence, pour en jouir à Kourou (Mamou), est accordée à M. Paté Mamadou, commis-expéditionnaire de 3^e classe, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

11 mars. — Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Vienne-Le-Château (Marne), est accordé à M. Noizet (André), adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française avant 2 ans.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Noizet.

— M. Palade, administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général de la Guinée française, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes durant l'absence de Conakry du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* se rendant en tournée administrative dans l'intérieur de la Colonie.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes du :

13 mars 1930. — Une permission d'absence de dix jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée à M. Noizet, adjoint principal des Services civils, en service au 1^{er} bureau du Gouvernement.

Affaires politiques

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

27 février 1930. — Il est alloué au nommé Kerfalla Souma, chef du canton de la Banlieue (cercle de Conakry), une solde annuelle fixe de deux mille quatre cents francs (2.400 fr.), pour compter de sa prise de fonctions.

5 mars. — M. Pujo, commis principal de classe exceptionnelle des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, est nommé président du tribunal du

1^{er} degré de Conakry, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Luciani, commis des Services financiers et comptables, appelé à d'autres fonctions.

8 mars. — Le canton de Silankolo-Massakoundou (cercle de Kissidougou) est supprimé et son territoire rattaché au canton de Yombiro (même cercle).

Le canton de Oualto (cercle de Kissidougou) est supprimé et son territoire rattaché au canton de Yendé (même cercle).

— M. Darès, adjoint principal des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Kouroussa, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Lichtenberger, adjoint principal des Services civils, rapatrié.

10 mars. — M. Filoche, adjoint des Services civils, est nommé à titre provisoire président du tribunal du 1^{er} degré de Forécariah, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Fabre, adjoint principal des Services civils, indisponible.

— Le nommé Tierno Bokary Bangoura, de coutume dialonké, assesseur-adjoint au tribunal du 1^{er} degré de Télémélé (cercle de Pita) est nommé assesseur titulaire au même Tribunal, en remplacement d'Alfa Maliki Konté, licencié pour raison de santé.

Agriculture, service Zootechnique

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

26 février 1930. — Une indemnité mensuelle de trente francs est allouée au moniteur agricole Tamba Kamara, en service dans la circonscription agricole de la Basse-Guinée, avec résidence à Kindia, pour l'entretien de sa bicyclette, utilisée pour les besoins du service.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1930, chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 3.

— La décision n° 35E du 9 janvier 1930, prononçant le licenciement de plusieurs élèves de l'école de labourage de Bomboli (cercle de Pita), est et demeure rapportée, en ce qui concerne l'élève Mamadou Cissé Baldé, originaire de Ouro, canton de Labé, cercle dudit.

27 février. — L'aide de Zootechnie stagiaire Kaba Lamine, du cadre local du Service zootechnique et des épizooties de la Guinée française, est titularisé dans son emploi et promu aide de zootechnie de 5^e classe avec effet du 1^{er} janvier 1930 au point de vue de la solde et de l'ancienneté.

— Le nommé Moussa Diallo, élève de l'école de labourage de Bomboli (cercle de Pita), originaire de Tiouka (cercle de Labé) est licencié de l'école pour départ sans autorisation.

4 mars. — M. Bibault, ingénieur de 2^e classe du cadre des services techniques de l'Agriculture, retour de congé, débarqué à Conakry le 1^{er} mars 1930 du paquebot *Brazza*, venant de France, est chargé des fonctions de chef de la circonscription agricole de la Haute-Guinée avec résidence à Kankan, en remplacement de M. Semeillon, aide conducteur stagiaire des Travaux agricoles, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Semeillon, aide conducteur stagiaire des Travaux agricoles, en service à Kouroussa, est chargé des fonctions de Chef de la Circonscription agricole de la Moyenne-Guinée avec résidence à Mamou, emploi vacant.

7 mars. — Une permission de quinze jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Conakry est accordée à M. Sudrès, conducteur des Travaux agricoles, en service à Kissidougou.

Chemin de fer

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

25 février 1930. — Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Toulouse (Haute-Garonne), est accordé à M. Thomas (Cyprien), chef ouvrier d'art après 66 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

— Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M^{me} Soulier et à sa fille âgée de 20 ans, famille d'un chef de district principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Pavillons-sous-Bois (Seine), est accordé à M. Finck (Louis), inspecteur de Traction après 2 ans des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Finck et à sa fille âgée de 10 ans 6 mois.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

26 février. — M. Beaudry, chef ouvrier d'art du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 26 février 1930 du paquebot *Madonna* venant de France, est mis à la disposition du Chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger pour compter de la même date.

4 mars 1930. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Nice (Alpes-Maritimes), est accordé à M. Jacques-son (Albert), chef de division principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Jacquesson.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— M. Jacobé, dessinateur principal du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 1^{er} mars 1930, du paquebot *Brazza* venant de France, est mis à la disposition du Chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger pour compter de la même date.

6 mars. — Une permission d'absence de dix-neuf jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Kankan, Bissikrime (Dabola) et Grandes-Chêtes (Kindia), est accordée à M. Valroff, inspecteur d'Exploitation du cadre commun supérieur des Chemins de fer, en service à Conakry.

11 mars. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Toulon (Var), est accordé à M. Aymard (André), chef ouvrier avant 18 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Aymard et à son enfant âgée de 8 ans.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Commerce

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* le contingent par importateur des alcools visés par l'arrêté général du 24 novembre 1928, est fixé comme suit pour l'année 1930.

Emile Chavanel & Fils.....	1.000 litres.
Assad Gabriel.....	300 litres.

Les quantités ci-dessus seront prélevées sur le contingent de 5.700 litres non réparti et laissé à la disposition de l'administration conformément à l'article 2 de l'arrêté local du 30 janvier 1930.

Les quantités d'alcools dénaturés que les maisons de commerce sont autorisées à compter en vertu de l'article 1^{er} du présent arrêté ne pourront être introduites en Guinée que par quarts et aux dates ci-après; au plus tôt :

Le 1^{er} quart au 1^{er} janvier 1930;

Le 2^e quart au 1^{er} avril 1930;

Le 3^e quart au 1^{er} juillet 1930;

Le dernier quart au 1^{er} octobre 1930.

(arrêté n° 365 B. du 27 février 1930).

1^o Importation et vente d'alcool dénaturé :

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* est autorisé à importer et à vendre de l'alcool dénaturé M. Assad Gabriel, commerçant à Conakry (décision n° 320 B, du 25 février 1930).

Commune mixte

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

6 mars 1930. — M. Deniel, pharmacien-capitaine hors cadre des troupes coloniales, en service à l'Hôpital Ballay à Conakry, est chargé de la surveillance technique du service municipal d'hygiène de Conakry, en remplacement de M. Rocca, médecin-capitaine hors cadre des troupes coloniales, rapatriable.

M. Deniel aura droit, à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à l'indemnité annuelle prévue par l'arrêté du 30 octobre 1924.

M. Deniel exercera ces fonctions serment préalablement prêté.

8 mars. — Une permission d'absence de quinze jours à solde de présence, pour en jouir à Kindia, est accordée à M^{lle} Marie Brière, dame dactylographe auxiliaire en service à la commune-mixte de Conakry.

— M. Sardois, chef ouvrier d'art principal du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, en service aux Travaux publics, est mis à la disposition de la Municipalité de Conakry, en remplacement de M. Monjardin, fontainier-plombier municipal auxiliaire, rapatriable.

La solde et les accessoires de solde de M. Sardois seront à la charge de la commune-mixte de Conakry, pour compter de la date de sa prise de service.

— Sont agréés pour être mis à la disposition de l'Administrateur-maire de la commune-mixte de Conakry, en qualité de maçon le nommé Ibrahima N'Diaye et en qualité d'aide-maçon les nommés Lamine Diallo et Blaise Keïta.

Ces auxiliaires auront droit à ce titre, aux salaires journaliers mentionnés ci-après :

Pour compter du 14 février 1930 : Ibrahima N'Diaye : 13 francs.

Pour compter du 1^{er} février 1930 : Lamine Diallo 7 fr. 50,

Pour compter du 3 février 1930 : Blaise Keïta : 7 fr. 50, payables sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la commune-mixte de Conakry.

11 mars. — Un congé de fin de contrat de six mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Toulon (Var) est accordé à M. Monjardin (Louis), fontainier-plombier auxiliaire.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Monjardin.

La dépense est imputable au budget de la commune-mixte de Conakry.

Par décision du Secrétaire général, chargé de l'expédition des affaires courantes du :

13 mars 1930. — M. Russaouen, médecin lieutenant des troupes coloniales hors cadre, médecin résident de l'hôpital Ballay, est chargé des fonctions de médecin de l'état civil de la commune mixte de Conakry.

Il aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, à l'indemnité annuelle de 1.200 francs prévue au budget de la commune-mixte de Conakry.

Contributions et Taxes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

27 février 1930. — M. Meyer, commis principal de classe exceptionnelle des Secrétariats généraux, en service au 1^{er} bureau du Gouvernement, est nommé membre de la Commission de réception et d'envoi des tickets de taxe sur le bétail, en remplacement de M. Noizet, adjoint principal des Service civils, indisponible.

8 mars. — M. Darès, adjoint principal des Services civils, en service à Kouroussa, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Kouroussa, en remplacement de M. Lichtenberger, adjoint principal des Services civils, rapatrié.

M. Darès exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

Domaines, Enregistrement

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

27 février 1930. — M. Jacques (Félix-Alexandre), chef de la circonscription agricole de la Basse-Guinée, résidant à Kindia, est nommé membre fonctionnaire de la Commission des concessions du cercle de Kindia en remplacement de M. Pétrement.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes des :

13 mars 1930. — M. Darès, adjoint principal des Services civils, est nommé membre de la Commission des concessions de Kouroussa, en remplacement de M. Lichtenberger, adjoint principal des Services civils, rapatriable.

— M. Aussenac, agent de la Société commerciale de l'Ouest Africain, en résidence à Kankan, est nommé membre de la Commission des concessions du cercle de Kankan en remplacement de M. Guillon, agent de la même Société, qui a quitté le cercle.

Douanes

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes du :

13 mars. — Une permission d'absence de sept jours à solde entière de présence, pour en jouir à Youkounkoun (Koumbia) est accordée au préposé de 5^e classe du cadre commun secondaire des Douanes Boubakar, en service à Kindika (Koumbia).

Gardes de cercle

Par arrêtés ou décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

27 février 1930. — Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes de cercle :

1^o Engagements.

NOMS	NUMÉRO DE CLASSEMENT	GRADE DANS L'ARMÉE	NUMÉRO MATRICULE MILITAIRE	DATE DU DÉPART de l'engagement comme garde de cercle	GRADE D'ENGAGEMENT
Sara...	39	Tir. 2 ^e cl.	3.411	16 février 1930.	Gar. cerc. 2 ^e cl.
Baba Nianha...	36	—	5.117	20 février 1930	—
Kôly Pé...	33	Tir. 1 ^{re} cl.	7.174	—	—

2^o Mutations.

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	AFFECTATION ANCIENNE	AFFECTATION NOUVELLE
1773	Gono Pé...	Garde 2 ^e cl.	Dépôt.	Lalé.
1761	Mamadji Kama...	—	Dépôt.	Pol. C. Conakry.
1639	Bakary Sylla...	—	Dépôt.	Kouroussa.
1418	Benjali Kourouma...	—	Gueckédou.	Beyla.
1286	Mamadji Konde...	—	Kankan.	Beyla.
1336	Pépé Touré...	—	Be la.	Gueckédou.
1651	Ansoumani Souma...	—	1 ^e la.	Kankan.

3^o Radiation des contrôles pour motifs divers.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADE	PELTON	DATE DE LA RADIATION	MOTIFS DE LA RADIATION
28 1509	Makan Condé... Samba Diallo...	B. chef 1 ^{re} cl. Gard. 1 ^{re} cl.	Pol. Conakry. Kouroussa.	16 février 1930. 20 février 1930.	Retraité Décédé

4^o Congés et permissions.

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON	LIEU OU DOIT SE PASSER le congé ou la permission	DURÉE DU CONGÉ OU DE la permission
1720	Babady Kamara...	Garde 2 ^e cl.	Conakry Prisons.	Forécariah.	2 mois.

— Des majorations temporaires de pensions valables pour l'année 1930 sont accordées aux gardes de cercle ci-après désignés :

NOM	GRADE	PENSION		MONTANT de la MAJORATION	ENTRÉE en JOUISSANCE
		NUMÉRO	MONTANT		
Kalifala Taraoré.	G. 2 ^e cl.	710	156 »	312 »	Date radiation des contrôles.
Moussa Yattara..	Gard. 1 ^{re} cl.	1217	104 »	208 »	—
Makhan Condé..	B-eh. 1 ^{re} cl.	28	175 »	350 »	—

Les dépenses résultant de ces majorations temporaires seront imputées au budget local de la Guinée française.

— Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de cent soixante quinze francs avec jouissance de la date de radiation des contrôles est accordée au nommé Makhan Condé, brigadier-chef de 1^{re} classe des gardes de cercle m^{le} 28, né en 1883 à Faranah, colonie de la Guinée française, qui réunit au 16 février 1930, 24 ans 10 mois de services effectifs en Guinée française.

— Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de cent quatre francs avec jouissance de la date de radiation des contrôles est accordée au nommé Moussa Yattara, garde de 1^{re} classe, m^{le} 1217, né en 1893 à Kindia, colonie de la Guinée française, qui réunit au 1^{er} janvier 1930, 15 ans 3 mois 16 jours de services effectifs en Guinée française.

— Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de cent cinquante six francs avec jouissance de la date de radiation des contrôles est accordée au nommé Kalifala Taraoré, garde de 2^e classe, m^{le} 710, né en 1884 à Masala (Kankan), colonie de la Guinée française, qui réunit au 8 février 1930, 22 ans 2 mois 17 jours de services effectifs en Guinée française.

La dépense résultant du paiement de ces pensions sera imputée au budget local de la Guinée.

Imprimerie

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

26 février 1930. — Le nommé Demba (Jules), est engagé en qualité d'ouvrier imprimeur auxiliaire et affecté à l'Imprimerie du Gouvernement de la Guinée française.

Il lui sera servi à ce titre pour compter de la date de sa prise de service, sans autre engagement de la part de la Colonie, un salaire journalier de 10 francs, payable en fin de mois sur certificat de service fait.

— Le nommé Mamadou Sylla, pousseur au service de l'Imprimerie, est agréé en qualité de manœuvre tourneur à l'Imprimerie du Gouvernement en remplacement du nommé Demba (Jules), engagé en qualité d'imprimeur.

Il lui sera servi à ce titre, pour compter de la date de sa prise de service, un salaire mensuel de 200 francs, payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

— Le nommé Momo Camara, est agréé en qualité de pousseur et affecté au service de l'Imprimerie du Gouvernement en remplacement du nommé Mamadou Sylla agréé en qualité de manœuvre tourneur.

Il sera servi à ce titre au pousseur Momo Camara, pour compter de la date de sa prise de service, un salaire mensuel de 150 francs, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

9 mars. — Une permission de longue durée de trois mois, à solde entière, pour en jouir à Tournifili (cercle de Boffa), est accordée à l'ouvrier de 2^e classe Demba (Joseph), du cadre local de l'Imprimerie.

Demba (Joseph), aura droit aux moyens de transport (3^e catégorie locale) pour lui, sa femme et ses 7 enfants, âgés respectivement de 14, 9, 6, 3, 3 ans et deux de 8 mois de Conakry à Tournifili.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

7 mars 1930. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Ville-di-Paraso (Corse), est accordé à M. Giorgi (François), chef d'atelier des lignes des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Giorgi et à sa fille âgée de 18 ans.

— Le facteur de 2^e classe Daba Keita, du cadre local des Postes et Télégraphes, est suspendu de ses fonctions.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

25 février 1930. — Un congé de fin de contrat de six mois, pour en jouir à Limoux (Aude), est accordé à M. Diel-Bonafous (Antoine), gestionnaire-comptable de l'Hôpital Ballay.

27 février. — M. Russaouen, médecin lieutenant des troupes coloniales, hors cadre, en service à Labé, est affecté à la Circonscription médicale de Conakry est chargé des fonctions de médecin résident de l'Hôpital Ballay, en remplacement de M. Rocca, médecin capitaine, rapatriable.

Il assurera en outre le service de l'assistance médicale, de la police sanitaire, des épidémies, de l'arraisonnement, du service médical des prisons et du Chemin de fer.

M. Russaouen, aura droit à ces divers titres, pour compter de la date de sa prise de service :

1^o Au compte du budget local aux suppléments de fonctions 1.200 francs (assistance médicale), 1.200 francs (arraisonnement) et 600 francs (Service des prisons) l'an, prévus par l'arrêté du 16 février 1925.

2^o Au compte du budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger au supplément de fonctions de 1.200 francs prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923, pour les médecins chargés du service sanitaire d'un secteur de voie ferrée ou exploitation.

— M. Montrat (Maurice), agent-comptable du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service à l'Hôpital Ballay à Conakry est chargé pour compter du 1^{er} mars 1930 des fonctions de gestionnaire-comptable de cet établissement, en remplacement de M. Diel-Bonafous, gestionnaire-comptable auxiliaire, rapatriable.

— L'infirmier de visite stagiaire Bangoura (Joseph), m^{le} 92, en service à Conakry est affecté à la circonscription médicale de Kindia, en remplacement de l'infirmier auxiliaire de 2^e classe Karimou Kamara, évacué sur l'Hôpital Ballay.

— Une permission d'absence de quinze jours, à solde de présence, pour en jouir à Kankan (cercle du dit), est accordée à M^{me} Laho, née Kouyaté Pendaba, sage-femme auxiliaire de 3^e classe, en service à Kissidougou (circonscription médicale de Macenta).

4 mars. — Un passage de retour de Conakry en France est accordé à M. Rocca (Ernest), médecin capitaine des troupes coloniales hors cadre, ainsi qu'à sa femme et son enfant âgé de 3 ans.

6 mars. — M. Henry, médecin commandant hors cadre des troupes coloniales, en service à Kankan, est chargé de la surveillance technique du service municipal d'hygiène de cette localité en remplacement de M. Warrant, médecin de l'assistance médicale indigène, rapatrié.

M. Henry aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service à l'indemnité annuelle de fonctions au taux fixé par l'arrêté général du 30 octobre 1924.

— Est rapportée la décision n^o 350 c. p. du 27 février 1930, portant affectation à la circonscription médicale de Kindia, en remplacement de l'infirmier auxiliaire de 2^e classe Karimou Kamara, de l'infirmier de visite stagiaire Bangoura Joseph, m^{le} 92, en service à Conakry.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes du :

13 mars. — Une permission d'absence de quatre jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Soucoulakoro (Kouroussa) est accordée à l'infirmier auxiliaire de 5^e classe Koly Kamara, en service à Kouroussa.

— Le salaire mensuel du nommé Lansana Camara, aide cuisinier à l'hôpital Ballay est fixé à cent cinquante francs (150 fr.) pour compter du 1^{er} mars 1930.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

26 février 1930. — M. Olivier, surveillant principal du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 26 février 1930, du paquebot *Madonna*, venant de Dakar est mis à la disposition du chef du service des Travaux publics pour compter de la même date.

27 février. — Une autorisation d'absence de trois jours pour compter du 1^{er} mars 1930, à solde entière de présence, pour en jouir à Kindia est accordée à M. de Schacht, comptable archiviste auxiliaire des Travaux publics, en service à Conakry.

— Est acceptée pour compter du 1^{er} mars 1930, la démission de son emploi offerte par l'écrivain auxiliaire Milimono, Alpha, en service aux Travaux publics (service des Mines).

— L'écrivain auxiliaire Kamara Mamadi, nouvellement agréé, est mis à la disposition du chef du service des Travaux publics en remplacement de l'auxiliaire Milimono Alpha, démissionnaire.

4 mars. — MM. Joubert (Albert, chef ouvrier d'art principal et Aribaut, chef comptable principal, du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqués à Conakry le 1^{er} mars 1930, du paquebot *Brazza*, venant de France, sont mis à la disposition du chef du service des Travaux publics pour compter de la même date.

— Est acceptée pour compter du 1^{er} mars 1930, la démission de son emploi offerte par M. Thomas, dessinateur auxiliaire des Travaux publics.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes du :

13 mars. — Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M^{me} Gaillard ainsi qu'à sa fille âgée de 19 ans, famille d'un ingénieur-adjoint du cadre général des Travaux publics, en Guinée française,

Trésor

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

5 mars 1930. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Tunis est accordé à M. Angeli (Roger), commis principal de 3^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

8 mars. — Une permission d'absence de trente jours, à solde de présence, pour en jouir à Fotoba (Iles de Loos), est accordée au commis expéditionnaire de 6^e classe Morgane Aciq, en service à la Trésorerie de la Guinée française à Conakry.

Affaires diverses

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

27 février 1930. — Une subvention de neuf mille francs, (9.000), est accordée au Comité d'Assistance aux Troupes Noires.

Cette somme sera payée au Lieutenant-Colonel Berthomé, président du dit Comité, pour venir en aide aux anciens tirailleurs de la guerre résidant en Guinée.

La dépense sera imputable au chapitre XII, article 6, paragraphe 1, du budget local de l'exercice 1930.

Erratum au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 682, du 15 septembre 1929, page 442, 1^{re} colonne : « Agriculture, service Zootechnique ».

26^e ligne :

Au lieu de :

Alcaly Condetto, Siguiri : 6 francs.

Lire :

Alcaly Condetto, Siguiri : 8 francs.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

2^e BUREAU DU GOUVERNEMENT

AVIS RECTIFICATIF D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que l'adjudication publique des *fournitures scolaires, outillage et matières premières* nécessaires au service de l'Enseignement pendant l'année scolaire 1930-1931, primitivement fixée au 29 mars 1930 (*Journal officiel* des 1^{er} et 15 janvier et 15 février 1930) est reportée au *samedi 5 avril 1930 à 15 heures*.

Il n'est apporté aucune modification aux dates de livraison fixées par le cahier des charges qui peut être consulté au 2^e Bureau du Gouvernement tous les jours (dimanche et fêtes exceptés) de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle de Faranah-Kissidougou.

Suivant réquisition, n° 924, déposée le 11 mars 1930, le sieur Ursule (Louis), profession de receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Faranah-Kissidougou, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de mille deux cents mètres carrés, situé à Faranah (cercle de Dabola), hors lotissement, connu sous le nom de « concession Alexandre Accar » et borné : au Nord, par des terrains vagues ; au Sud, par la route du Niger ; à l'Est par, des terrains vagues, à l'Ouest, par la concession Garzon et des terrains vagues.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Alexandre Accar, commerçant à Dabola, en vertu des deux arrêtés de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date des 1^{er} juillet 1921 et 31 janvier 1922, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 925, déposée le 11 mars 1930, le sieur Ursule (Louis), profession de receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Faranah-Kissidougou, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de mille deux cent mètres carrés situé à Faranah (cercle de Dabola), lot 14 du plan de lotissement, connu sous le nom de « concession Bocary Chérif » et borné : au Nord, par l'avenue du Niger ; au Sud, par le lot 15 ; à l'Est, par un terrain vague et à l'Ouest, par une rue non dénommée.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Bocary Chérif, commerçant à Dabola, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 15 octobre 1929, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 926, déposée le 11 mars 1930, le sieur Ursule (Louis), profession de receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Faranah-Kissidougou, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de huit cent soixante-dix mètres carrés situé à Faranah, parcelle 2 du lot 6, du plan de lotissement connu sous le nom de « concession Michel Mattar » et borné au Nord : par un terrain vague ; au Sud, par la parcelle 1 du lot 6 et par l'avenue du Niger ; à l'Est et à l'Ouest, par des rues non dénommées.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant

et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Michel Mattar, commerçant à Faranah, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 11 avril 1929, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Au Livre foncier du cercle de Kindia.

Suivant réquisition, n° 927, déposée le 11 mars 1930, le sieur Ursule (Louis), receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble rural, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, une cuisine et des plantations de bananiers, d'une contenance totale de trente-cinq hectares situé à Kolenté, cercle de Kindia, connu sous le nom de concession de Madame Louis Pezon et borné : au Nord, par le fleuve Kolenté, sur une longueur de 1.300 mètres environ ; au Sud, par la voie ferrée Conakry-Niger, du kilomètre 196,6 au kilomètre 197,5 ; à l'Est, par une droite qui partant du kilomètre 197,5 forme avec la voie ferrée un angle d'environ 100 degrés et touche à la Kolenté à l'Ouest d'une petite île ; à l'Ouest, par une droite formant avec la voie ferrée un angle de 120 degrés environ et rejoignant le Potocoly à quelques mètres en amont de l'embouchure.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de Madame Louis Pezon, née Reverchon, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 28 juin 1927, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
URSULE.*

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le jeudi 10 avril 1930, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à la Kolenté (cercle de Kindia), consistant en un terrain portant une maison d'habitation, un hangar, une étable, une petite usine électrique, une voie Décauville et des plantations de bananiers, ananas et autres arbres fruitiers, d'une contenance de cent vingt hectares, connu sous le nom de « concession Durousseaud », borné : au Nord, par la voie ferrée du kilomètre 199.992 au kilomètre 201.492 ; au Sud, par le fleuve Kolenté ; à l'Est : 1° par une perpendiculaire à la voie ferrée partant du kilomètre 199.992 et aboutissant au ruisseau Kolakouré ; 2° par le dit ruisseau dans son parcours vers la Kolenté ; à l'Ouest, par la ligne idéale de 1.200 mètres partant du kilomètre 201.492 de la voie ferrée et rejoignant le fleuve Kolenté, et dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 1^{er} juin 1930, n° 923.

Le mardi 15 avril 1930, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Faranah (cercle de Dabola), hors lotissement, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de mille deux cents mètres carrés, connu sous le nom de « concession Alexandre Accar », borné : au Nord, par des terrains vagues, au Sud, par la route du Niger ; à l'Est, par des terrains vagues et à l'Ouest, par la concession Garzon et des terrains vagues, et dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 11 mars 1930, n° 924.

Le samedi 12 avril 1930, à 16 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Faranah (cercle de Dabola), consistant en un terrain bâti, formant le lot 14 du plan cadastral, d'une contenance de 1.200 mètres carrés, connu sous le nom de concession Bocary Chérif, borné : au Nord, par l'avenue du Niger ; au Sud, par le lot 15 ; à l'Est, par un terrain vague et à l'Ouest, par une rue non dénommée et dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 11 mars 1930, n° 925.

Le jeudi 10 avril 1930, à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kolenté (cercle de Kindia), consistant en un terrain portant une maison d'habitation, une cuisine et des plantations de bananiers d'une contenance de trente-cinq hectares, connu sous le nom de concession de Madame Louis Pezon, borné : au Nord, par la fleuve Kolenté, sur une longueur de 1.300 mètres environ ; au Sud, par la voie ferrée Conakry-Niger du kilomètre 196,6 au kilomètre 197,5 ; à l'Est, par une droite qui, partant du kilomètre 197,5 forme avec la voie ferrée, un angle d'environ 100 degrés et touche à la Kolenté à l'Ouest d'une petite île ; à l'Ouest, par une droite formant avec la voie ferrée un angle de 120 degrés environ et rejoignant le Potocoly à quelques mètres en amont de l'embouchure et dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 11 mars 1930, n° 927.

Le samedi 12 avril 1930, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Faranah (cercle de Dabola), parcelle 2 du lot 6 du plan de lotissement, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de huit cent soixante-dix mètres carrés, connu sous le nom de « concession Michel Mattar » ; borné : au Nord, par un terrain vague ; au Sud, par la parcelle 1 du lot 6 et par l'avenue du Niger ; à l'Est et à l'Ouest, par des rues non dénommées et dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 11 mars 1930, n° 926.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la propriété foncière,
URSULE.*

SERVICE DES DOMAINES.

Avis de demande de location d'un terrain sis
hors lotissement

M. Lowitz (Williams-Maurice), colon, domicilié à Baro (cercle de Kankan), sollicite, en vue de la construction d'habitations privées, la location d'un terrain, sis à LABÉ entre le poste administratif et le village, ayant la forme d'un polygone

irrégulier à quatre côtés, mesurant respectivement 94 mètres, 100 mètres, 78 mètres et 100 mètres, d'une contenance de 8.770 mètres carrés.

Ce terrain est limité :

Au Nord, par des terrains vagues ;

Au Sud, par un chemin menant du village à l'école régionale ;

A l'Est, par des terrains vagues ;

A l'Ouest, par un chemin menant à la poudrière.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 20 avril 1930.

Conakry, le 10 mars 1930.

1-2

Le Curateur,
URSULE

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à BINTIMODIA.

Il sera procédé le samedi 3 mai 1930 à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **BINTIMODIA**, formant la parcelle 4 du lot 3 du plan cadastral de la ville, mesurant deux mille huit cent six mètres carrés, et borné : au Nord, par la route de Boké ; au Sud, par la 3^{me} avenue ; à l'Est, par la parcelles 5 du lot 3, et à l'Ouest, par les parcelles 1 et 3 du même lot (inoccupées).

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Boké sur une mise à prix de seize mille huit cent trente-six francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23) 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209) et 24 février 1928.

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Boké et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 550 francs pour remboursement des frais de bornage.

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Labé.

Il sera procédé le samedi 3 mai 1930 à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **LABÉ**, formant la parcelle 3 du lot 22 du plan cadastral de la ville, mesurant six cent vingt cinq mètres carrés, et borné : au Nord, par un terrain ; au Sud, par la parcelle 6 du dit lot (inoccupée) ; à l'Est, par une rue de 10 mètres, et à l'Ouest, par la parcelle 2 du même lot (inoccupée).

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Labé sur une mise à prix de six mille deux cent cinquante francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23), 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209) et 24 février 1928.

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Labé et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 550 francs pour remboursement des frais de bornage.

Avis d'adjudication de terrain domanial sis à Dinguiraye.

Il sera procédé le samedi 3 mai 1930 à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **DINGUIRAYE**, formant la parcelle 1 du lot 16 du plan cadastral de la ville, mesurant deux mille sept cents mètres carrés et borné : au Nord, par la place du Marché ; à l'Ouest, par une rue non dénommée ; au Sud et à l'Est, respectivement par les parcelles 2 et 3 du lot 16.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Dabola sur une mise à prix de seize mille deux cents francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 15 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23), 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209) et 24 février 1928.

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Dabola et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le principal d'adjudication plus une somme de 550 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 24 février 1930.

Le Receveur des Domaines,

2-2

URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de Permis d'exploitation forestière.

M. le Colonel Berthomé, commandant militaire de la Guinée française, commandant le bataillon de tirailleurs sénégalais n° 4, sollicite pour la place de Kindia, une concession forestière de 150 hectares. Cette concession sise sur le cercle de **KINDIA**, est située à 6 kilomètres environ à l'Ouest du camp militaire, au Sud de la route Kindia à Friguigbé et en bordure de celle-ci, à hauteur et à l'Est du village de Damekania et est limitée comme suit :

Au Nord. — Elle prend origine sur la route de Kindia-Friguigbé à 1350 mètres à l'Ouest du marigot Molokouré et suit cette route sur une longueur de 350 mètres. De ce dernier elle s'oriente Sud-Sud-Est passant à 175 mètres à l'Est du village de Damekania jusqu'au marigot de Takouré qu'elle suit sur la rive Nord sur une longueur de 200 mètres, puis reprend l'orientation précédente sur une longueur de 400 mètres.

La limite s'infléchit ensuite à l'Est vers un groupe de cases Kafori qu'elle contourne à l'Est par une ligne brisée, traverse un petit marigot le Kafori et longe le Kantifil à 80 mètres à l'Ouest sur une longueur de 650 mètres, traverse le cours de celui-ci pour aboutir à 130 mètres à l'Est, la limite s'infléchit alors vers le Nord par deux lignes brisées de 250 mètres et 300 mètres et aboutissant à 300 mètres à l'Est du Kantifil à l'Ouest d'un groupement de cases Nanaia. De ce dernier point la limite

Est vient aboutir au point d'origine par 4 lignes brisées d'une longueur respective de 330 mètres, 700 mètres, 675 mètres et 100 mètres. La seconde de ces lignes passant à 150 mètres à l'Ouest d'un groupe de cases Gorekori.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 5 avril 1930.

Conakry, le 20 février 1930.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

2-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.

M. Colombier (Georges), Jean-Claude, planteur à Kindia, sollicite l'octroi d'une concession provisoire agricole de 65 hectares environ, située sur le territoire du village de **FANAYA**, lieu dit de Bétégbé (au Nord de la gare de Friguiagbé, sur la piste allant de Malaya, en passant par Conoyadi) province et cercle de Kindia et délimitée comme suit :

Au Sud : Par une ligne brisée E A B décomposée en :

Une ligne droite A E (250 mètres), joignant un méli (A) à un sougué (E) situé à flanc de colline.

Une ligne A B de 900 mètres, faisant avec A E un angle de 90° et joignant le méli (A) à un sougué (E), faisant partie d'un groupe de 3 sougués.

A l'Est : Par une ligne B C de 400 mètres, faisant avec A B un angle de 140° et joignant (B) à un sougué (C) situé à la source du Tabécourré.

Au Nord : Par une ligne de 800 mètres C D faisant avec B C un angle de 90° et joignant (C) à un sougué (D) placé à une courbe du Linsancouré, point où ce marigot prend la direction Sud.

A l'Ouest : Par une ligne D E de 910 mètres passant à flanc de colline et parallèle au Linsancouré.

M. Champaillier (Albert), planteur à Friguiagbé, sollicite l'octroi d'une concession agricole de trois cents hectares sis dans le canton de **SAMOUKIRI**, à environ 6 à 7 kilomètres du point kilométrique 129 du C. F. C. N., et à environ trois kilomètres du village de Dantoumaya, et délimitée comme suit :

Au Sud : Par une ligne droite allant d'un arbre dénommé Ouassa à un autre, dénommé Sougué, et ayant environ 760 mètres.

A l'Ouest : De l'arbre Ouassa, ci-dessus nommé jusqu'à un arbre dénommé Cantigni. Cette ligne brisée passe par différents arbres, qui sont tous marqués par une bande rouge ; elle à environ 1.600 mètres.

A l'Est : De la limite Sud (arbre dénommé Sougué) par une ligne brisée d'environ 1.580 mètres à un arbre dénommé Sougué.

Au Nord-Ouest, Nord et Nord-Est : par une ligne de 2.550 mètres environ rejoignant les deux arbres servant de limite en Est et Ouest.

M. Motard (Claude), planteur à Friguiagbé sollicite l'octroi d'une concession agricole d'un terrain de 50 hectares environ situé à **SALÉ**, kilomètre 120, canton de Koliagbé et délimité comme suit :

A l'Est : Du kilomètre 120,500 par une perpendiculaire à l'emprise de la voie ferrée Conakry au Niger aboutissant au point A sur le Samou longueur 300 mètres.

Au Sud : Une ligne brisée formée de trois droites : d'une ligne de 800 mètres A B perpendiculaire à la précédente direction Est-Ouest et aboutissant à 50 mètres d'un ruisseau se jetant dans le Samou.

Une ligne B C de 650 mètres perpendiculaire à la précédente direction Nord-Sud.

Une ligne C D de 1.200 mètres direction Est-Ouest perpendiculaire à la droite B C.

A l'Ouest : Une ligne brisée formée de trois droites et d'une perpendiculaire au cours du Samou formée comme suit :

Ligne droite D E de 50 mètres perpendiculaire à la précédente C D, ligne E F de onze cent mètres droits presque partout sauf un léger renflement vers le Nord et perpendiculaire à la précédente, ligne droite G F de 600 mètres perpendiculaire à la précédente et aboutissant au Samou en G, enfin cours du Samou point précédemment situé sur une distance de 600 mètres vers le Nord-Ouest jusqu'au point H.

Au Nord : Ligne droite de 500 mètres partant de H précédemment situé suivant la direction Ouest-Est et joignant une branche du Samou à hauteur du kilomètre 119 de la voie ferrée.

Le cours du Samou de ce point à un point I en amont situé à la hauteur du kilomètre 120,300, enfin la droite rejoignant ce point I au point d'origine situé au kilomètre 120,500.

M. Brossat (Léon-Joseph), agissant au nom de la Société les Bananeries Africaines, domicilié à Dubréka, sollicite à l'effet d'y faire la culture du bananier, l'obtention d'une concession agricole d'une superficie d'environ 80 hectares au Nord de la concession actuelle de ladite société, depuis la route de Boké jusqu'au pied du mont Dixinn et comprenant principalement la vallée du Bomboa, qui prend son origine au lieu dit **DEMOUI-BOURA**, au Sud-Est du village de Simbaya.

Le terrain est limité au Nord par une ligne brisée partant de la route de Boké au kilomètre 3.375, ligne comportant comme éléments les longueurs de 750, 430, 450 et 150 mètres, suivant un sentier se rendant à quelques campements situés à gauche de la vallée, puis bordant la vallée d'un affluent non dénommé, jusqu'à sa source.

A l'Est : par une ligne brisée, longeant un bois de palmiers jusqu'au mont Dixinn et comportant les longueurs de 400 et 650 mètres.

Au Sud : par une ligne longeant la base du mont Dixinn sur une longueur de 680 mètres.

Au Sud-Ouest : par la limite de la concession des Bananeries Africaines.

A l'Ouest : par la route de Boké du kilomètre 3.075 au kilomètre 3.375.

M. Brossat (Léon-Joseph), agissant au nom de la Société des Bananeries Africaines, domicilié à Dubréka, sollicite l'obtention d'une concession agricole d'une superficie d'environ 5 hectares sis près **DUBREKA**, au Nord-Est du village de Nengué sur la rive droite de la rivière Bondabon, et délimitée ainsi qu'il suit :

A l'Ouest : par la concession de la Société des Bananeries Africaines.

Au Nord : par une ligne droite de 300 mètres, partant de la limite de ladite concession et rejoignant un coude du Bondabon à une distance de 25 mètres de ce cours d'eau en un point marqué par un Touloucouna (Gobi en soussou).

A l'Est : par le point précité.

Au Sud : par une ligne parallèle au Bondabon et distante de 25 mètres de ce dernier, partant du point précité et rejoignant la concession des Bananeries Africaines.

Le dit terrain est destiné à la culture du bananier et principalement à l'établissement d'une canalisation projetée par ladite Société.

M. Brossat (Léon-Joseph), agissant au nom de la Société des Bananeries Africaines, domicilié à Dubréka, sollicite à l'effet d'y faire la culture du bananier, l'obtention d'une concession agricole d'une superficie d'environ 48 hectares sise à **DUBREKA** et délimitée comme suit.

A l'Ouest : par une ligne parallèle à l'axe de la route Conakry-Boké, depuis le pont du Bondabon, jusqu'au kilomètre 3,075 et longeant cette dernière à une distance de 20 mètres.

Au Nord : par une ligne partant du kilomètre 3,075 de la route Conakry-Boké et, passant par le sentier de Simbaya, aboutissant à une distance de 120 mètres à la concession des Bananeries Africaines.

A l'Est : par une ligne partant de ce dernier point et parallèle à la limite Ouest, se trouvant distante de 120 mètres de cette dernière et de même longueur.

Au Sud : par une ligne de 120 mètres reliant les points de départ des limites Est et Ouest.

M. Brossat (Léon-Joseph), agissant au nom de la Société des Bananeries Africaines, domicilié à Dubréka, sollicite à l'effet d'y faire la culture du bananier, l'obtention d'une concession agricole d'une superficie d'environ 109 hectares sise près de DUBRÉKA, et comprenant la vallée formée par le marigot de « Baguéa » depuis le pont de la route de Dubréka-Boké, jusqu'à son embouchure dans la zone saumâtre des eaux de la « Soumba » à 400 mètres en amont de l'ancienne piste de Dubréka au Badi. Le terrain sus-désigné est limité comme suit :

Au Nord : par une ligne partant à 400 mètres en amont de l'ancienne piste de Badi, à partir d'un kapockier se trouvant sur une termitière au bord de la riziére formée par le Baguéa à son embouchure, et s'étendant sur 900 mètres environ jusqu'à une case appartenant au village de Tanéné.

A l'Est : par une ligne brisée partant du campement sus-indiqué bordant Fodéa et le campement de Baguéa, puis faisant marteau, suivant la vallée d'un affluent du Baguéa jusqu'en un point situé sur la route de Boké au kilomètre 1.100, puis suivant la route de Boké depuis le kilomètre 1.100 jusqu'au kilomètre 0,900, à un sentier et de ce sentier, en le suivant jusqu'à une termitière se trouvant au confluent de cet affluent avec le Baguéa, près du campement nommé Baguéa, et enfin remontant le bord de la vallée du Baguéa jusqu'à la route de Boké au kilomètre 0,750, en face d'une ancienne case du chef de canton.

A l'Est : par la route de Dubréka-Boké du kilomètre 0,600 au kilomètre 0,750.

Au Sud : par une ligne de 600 mètres longeant la vallée du Baguéa et partant du kilomètre 0,600 de la route précitée, parallèlement à la piste du village de Toumanéa.

A l'Ouest : par une ligne suivant tous les bords de la vallée du Baguéa jusqu'en face et à une distance de 400 mètres du kapockier précité se trouvant sur une termitière dominant le confluent du marigot de Toumanéa et du Baguéa.

M. Hélarv (Louis), exportateur-commissionnaire à Kindia, sollicite l'octroi d'une concession provisoire d'un terrain en forme de trapèze, d'une contenance d'environ un hectare, sis à KOLENTÉ, à proximité de la gare et de la concession Dourousseaud et limité comme suit :

A l'Est : par l'emprise de la gare de Kolenté sur une longueur BA de 100 mètres.

Au Nord : par une ligne droite idéale AD de 100 mètres de long formant un angle de 92° avec l'emprise BA.

A l'Ouest : par une ligne droite BC idéale, de 55 mètres de long formant avec la ligne AD un angle de 122°.

Au Sud : par une ligne CB de 146 mètres de longueur distante de 10 mètres de l'axe de la route Dourousseaud menant à la gare.

M. Pairain (André), ingénieur à Kindia, sollicite l'octroi à titre provisoire d'une concession agricole située dans le cercle de KINDIA, d'une superficie approximative de 150 hectares et délimitée comme suit :

Etant donné une ligne idéale AB de direction exacte Sud-Ouest et dont le point d'origine A serait situé au confluent du marigot Kélicouré et de la rivière Oua-Oua à environ 500 mètres de la route de Kindia à Madina-Oula, cette base AB d'une longueur de 700 mètres, les autres limites seraient déterminées de la façon suivante :

Une ligne BC de direction Nord-Ouest, longueur 1.800 mètres;

Une ligne CD de direction Nord-Sud, longueur 1.500 mètres;

Une ligne DE de direction Sud-Est, longueur approximative de 700 mètres sur le point E se trouvant à la rencontre de cette ligne et de la piste de Kindia à Coloïa;

Une ligne EF de 700 mètres environ et représentée par la piste de Kindia à Coloïa;

Une ligne FG de direction Sud-Ouest, longueur 500 mètres;

Une ligne GH parallèle au marigot Kélicouré, le point H se trouvant à la rencontre de la ligne GH avec la piste de Kindia à Coloïa;

Une ligne HI parallèle sur 800 mètres au cours, en direction de la Oua-Oua;

Une ligne IJ de direction Sud-Ouest, longueur 400 mètres;

Enfin une ligne JA fermant le périmètre.

M. Jean de Froberville, commerçant à Macenta, sollicite l'octroi d'une concession agricole ainsi définie :

Superficie approximative de 2000 mètres carrés et bornée :

A l'Est par la route de Macenta;

Au Nord par une perpendiculaire à la route de Macenta à 50 mètres de la limite Sud;

A l'Ouest par une parallèle à la route distante de celle-ci de 40 mètres;

Au Sud par une perpendiculaire à la route de Macenta.

Le pied de cette perpendiculaire se trouve à 15 mètres au nord d'un kolatier isolé.

M. Elias Kamouh, commerçant à Conakry, sollicite pour la culture, la concession provisoire d'un terrain d'une contenance d'environ 33 hectares, 99 ares divisé en deux parcelles par la grande déviation (dite route sud) de la route de Conakry à Dubréka et dont les points E et L se trouvent au kilomètre 13.660.

Ce terrain est délimité comme suit :

1^{re} parcelle. — *A l'Ouest* : par une ligne de 285 mètres perpendiculaire à l'axe de la route au point A situé au kilomètre 13.660 et à 20 mètres à l'Ouest de l'axe de l'aqueduc construit sur un ruisseau non dénommé;

A l'Est : Par une ligne de 285 mètres perpendiculaire à l'axe de la route au point D (axe d'aqueduc) situé à 846 mètres à l'Est du point A.

Au Nord : Par une ligne reliant les extrémités Nord F et G des limites Ouest et Est.

Au Sud : Par une ligne parallèle à 15 mètres à l'axe de la route et reliant les extrémités Sud E et H des limites Ouest et Est.

2^{me} parcelle. — *Au Nord* : Par une ligne parallèle à 15 mètres à l'axe de la route et reliant les extrémités Nord I et L des limites Est Ouest;

A l'Ouest : Par une ligne de 155 mètres perpendiculaire à l'axe de la route au point A, situé au kilomètre 13.660 et à 20 mètres à l'Ouest de l'axe de l'aqueduc construit sur un ruisseau non dénommé;

A l'Est : Par une ligne de 122 mètres perpendiculaire au point D (axe d'aqueduc) situé à 846 mètres à l'Est du point A;

Au Sud : Par une ligne brisée parallèle à 15 mètres de l'axe de la conduite d'eau potable et reliant les extrémités Sud J et K des limites Ouest et Est.

Conakry, le 24 février 1930.

M. Francisco Guiu Llima, agissant pour le compte de M. José Rodriguez Marrero, commerçant habitant Las-Palmas (Canaries) et Paris, 25 rue Turbigo, sollicite l'octroi de la concession provisoire d'un terrain domanial de 150 hectares environ sis à KALLIA (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Au Nord : par la Kallia, depuis son confluent avec la Kolenté en E jusqu'au point A, lieu où la piste de Oualia rencontre la Kallia;

Au Nord-Est : par la piste de Oualia à Kallia depuis le point A au point B, 500 mètres environ;

Au Sud-Est : par une ligne idéale B C de 2.500 mètres environ;

Au Sud-Ouest : par la Koloto en C D sur une longueur de 600 mètres partant du confluent de la Koloto (limite commune avec la concession Paul Roumens);

A l'Ouest : par la Kolenté en D E depuis le confluent Koloto-Kolenté jusqu'au confluent Kallia-Kolenté;

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 5 avril 1930.

Conakry, le 25 février 1930.

2-2

M. de Balloy (Armand-François), domicilié à Kolenté, sollicite l'octroi à titre provisoire d'une concession agricole de 80 hectares, située dans le canton de SALOUN (cercle de Kindia) et délimitée comme suit :

Au Sud : Rivière Kallia, du point situé à 1.200 mètres de son embouchure avec la Kolenté, jusqu'à l'embouchure du marigot Nianka, puis le marigot Nianka jusqu'à un point situé à 400 mètres de son embouchure;

A l'Est : Ligne perpendiculaire de 600 mètres de longueur, partant du point situé sur le marigot Nianka à 400 mètres de son embouchure;

Au Nord : Ligne de 800 mètres, partant de l'extrémité Ouest de la 3^e boucle de la Kallia et se dirigeant à l'Est jusqu'à sa rencontre avec la ligne précédente;

A l'Ouest : Ligne de 1.350 mètres joignant les extrémités Ouest des limites Nord et Sud,

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 20 avril 1930.

Conakry, le 10 mars 1930.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

1-2

DEMANDE DE PRISE D'EAU

AVIS

Par lettre en date du vingt deux février mil neuf cent trente, M. Hallé (Claude), agissant au nom et en qualité de gérant de la Société des Bananeraies Guinéennes, Société à responsabilité limitée dont le siège social est à Friguiagbé (cercle de Kindia), a sollicité l'autorisation de pratiquer les prises d'eau et travaux d'aménagement ci-après dans les rivières Simosa, Bassa et Bandéboron, en vue de l'irrigation des cultures que cette Société a entrepris sur la concession sise à Friguiagbé qui lui a été accordée par arrêté du 24 juillet 1928 :

1^o Prise d'eau dans la Simosa :

L'ouvrage sur la « Simosa » comprendra un barrage en terre d'un mètre de hauteur destiné à former réservoir.

Il sera établi à environ 150 mètres en aval de la piste reliant le village de Friguiagbé au village de Bassa :

Le requérant a déclaré qu'il n'existe aucun ouvrage sur la Simosa affluent de droite de la Bassa dont le parcours ne sort pas de la concession.

2^o Prise d'eau dans la Bassa.

L'ouvrage sur la Bassa comprendra un barrage en maçonnerie dont le faite s'élèvera à un mètre au dessus du niveau des plus basses eaux. Il comportera une prise d'eau pour alimenter un canal principal d'irrigation non maçonné ayant 1 kilomètre 500 de longueur. Ce barrage sera muni d'une vanne permettant le passage des hautes eaux pendant la saison des pluies. Il sera établi à dix mètres en aval du point où la rivière Bassa pénètre dans la concession accordée à la Société de Bananeraies Guinéennes par arrêté du 24 juillet 1928.

Le requérant a déclaré qu'il n'existe aucun ouvrage sur la Bassa en amont ou en aval.

3^o Prise d'eau dans le Bandéboron :

L'ouvrage sur le Bandéboron affluent de droite de la rivière

Bassa, comprendra un barrage en terre d'un mètre de hauteur avec prise d'eau alimentant un canal non maçonné qui amènera l'eau sur les parties élevées de la concession.

Il sera établi sur le Bandéboron à 400 mètres en amont du point où la Bassa pénètre dans la concession.

Le requérant a déclaré qu'il n'existe aucun ouvrage en amont ou en aval sur le Bandéboron.

La Simosa, la Bassa et le Bandéboron ne sont pas navigables.

Les présentes autorisations sont sollicitées pour une durée de soixante-quinze ans.

Le requérant a fourni à l'appui de sa demande un croquis d'ensemble en trois exemplaires des ouvrages et de leurs annexes.

Conformément à l'article 10 du décret du 5 mars 1921 réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis, immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Guinée française, demeurera affiché à Conakry et à Kindia pendant six semaines, délai durant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au 4^e Bureau du Gouvernement et formuler par écrit toutes observations et oppositions.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(DEUXIÈME QUINZAINE DE FÉVRIER)

IMPORTATIONS

Du 17 février 1930 par vapeur « New-Columbia » de New-York : 750 c. pétrole, 500 c. essence, 12 fûts huile à lubrifiant, 22 boucauts tabac en feuilles, 11 c. pièces pour auto, 2 c. automobiles, 5 c. conserves, 2 balles toile coton, 5 c. quincaillerie, 1 c. souliers, 80 sacs farine, 3 c. divers.

De Las Palmas : 1.890 paquets bois, 10 c. clous.

Du 22 février 1930 par vapeur « Dagomba » de Liverpool : 150 sacs farine, 155 balles tissus coton, 14 c. articles émaillés, 85 paquets tôles ondulées, 5 barils clous, 33 c. ferronnerie, 22 c. bière, 12 c. conserves, 10 c. pierres à fusil, 1 c. chapeaux, 3 c. gramophones, 4 c. cigarettes, 25 fûts huile, 25 c. poêles, 2 c. eaux gazeuses, 4 c. souliers, 50 c. poix, 75 paquets planches, 14 balles sacs, 4 paquets lits, 2 c. papeterie.

De Las Palmas : 4820 colis de bois, 10 c. papier, 2 barils pointes.

Du 25 février 1930 par vapeur « Saturnus » D'Hambourg : 28 c. lanternes tempête, 7 c. verrerie, 2 balles toile coton, 10 c. lait, 1 c. bimbeloterie, 20 balles sacs, 3 c. lits, 7 c. ferronnerie, 1 c. accordéons, 100 c. bèches, 2 c. huile, 40 c. allumettes.

D'Amsterdam : 50 harasses pommes de terre, 54 c. papier d'emballage, 42 balles couvertures coton, 24 balles tissus coton, 26 colis anciens journaux, 70 c. bières, 1 c. verrerie, 15 c. conserve, 10 boucauts tabacs.

De Bordeaux : 3 c. chemises, 126 c. conserves, 30 c. bimbeloterie, 12 balles tissus coton, 5 c. médicaments, 14 c. papier, 20 c. tamis, 50 c. ferronnerie, 50 c. et 6 barriques vin, 40 c. boissons alcooliques, 14 c. parfumerie, 30 balles crin, 20 c. vinaigre, 30 c. boulons, 20 c. bière, 16 fardeaux chaudrons, 10 c. verre à vitre, 35 c. vin de liqueur, 90 c. produits chimiques, 35 fardeaux tôles, 25 barils poudre, 10 colis pots fonte, 10 c. eaux minérale, 10 fûts tuyaux plomb, 22 fûts ocre, 13 c. parapluies, 20 fûts carbure calcium, 24 c. divers.

Du 23 février 1930 par vapeur « Jebba » d'Hambourg : 20 c. bière, 2 c. réclame, 25 c. article fer émaillé, 4 c. bimbeloterie, 100 paquets fer, 1 balle coton, 2 c. verrerie, 1 c. perles.

De Rotterdam : 5 balles papier, 27 c. marmites en fer émaillé, 20 balles tissus coton, 15 c. conserves, 50 sacs pommes de terre.

D'Anvers : 62 c. pointes, 2 c. cigarettes, 4 c. bonnets fez, 3 c. parapluies, 3 balles tissus coton, 9 c. conserves, 10 c. bleu outremer.

Du 25 février 1930 par vapeur « Cathlamet » de Port-Arthur : 2.500 c. pétrole, 1.500 c. essence, 50 barils d'huile à lubrifiant, 10 c. graisse à lubrifier.

Du 25 février 1930 par voilier « Victoire » de Freetown : 100 bidons vides, 2 c. divers.

Du 25 février 1930 par vapeur « Guinée Française » de Nantes : 34 colis journaux, 122 sacs coke, 4 c. conserves, 3 lots paille, 3 c. boulons, 1 c. machine à écrire.

Du 26 février 1930 par vapeur « Madonna » de Marseille : 41 balles déchets coton, 23 c. savon, 3 c. tapis, 20 balles articles friperie, 67 balles tissus coton, 50 c. ferronnerie, 60 c. conserves, 20 fûts et 90 c. vin, 85 c. vin liqueur, 24 c. boissons alcooliques, 92 c. bimbeloterie, 27 c. papeterie, 280 sacs farine, 22 c. huile d'arachide, 35 sacs légumes secs,

23 c. parfumerie, 48 c. produits chimiques, 500 sacs chaux hydraulique, 100 sacs chaux agricole, 220 sacs sucre, 33 c. sirop, 38 c. eaux minérale, 190 c. cigarettes, 100 c. biscuits de mer, 35 c. lait, 50 c. purée tomates, 12 fûts fer silicate de soude, 20 c. cardes, 25 c. limonade, 25 c. eau Perrier, 160 c. oignons.

Du 26 février 1930 par vapeur « Saint-Michel » d'Hambourg : 4 c. lanternes tempête, 2 c. verrerie, 6 c. articles en fer émaillé, 2 balles tissus coton, 5 c. machines à coudre.

D'Anvers : 21 balles tissus coton, 40 rouleaux fil de fer galvanisé, 892 barils ciment, 1.000 sacs ciment, 12 c. conserves, 5 c. articles en fer émaillé, 5 c. amidon, 726 colis négropots, 5 c. allumettes, 10 c. aluminium en barres, 1 c. fer à repasser.

De Dunkerque : 1.500 barils ciment, 1 cuve cylindrique, 145 c. bleu outremer, 101 c. charpente métallique.

Du Havre : 4 c. fil, 3 c. soie, 6 c. glaces, 8 c. conserves, 3 c. savon, 19 balles tissus coton, 3 c. papeterie, 2 c. munitions, 100 sacs brisures de riz, 111 couronnes et 79 paquets fil de fer, 10 c. produit chimiques, 2 c. droguerie, 20 c. divers, 10 c. vin, 1 tracteur agricole, 20 fûts fer vides, 50 baguettes d'aluminium, 10 colis à nu chassis.

Du 27 février 1930 par vapeur « Kouroussa » de Marseille : 6.000 sacs sel, 45 drums carbure calcium, 3 tubes oxygène, 8.000 briques, 430 sacs phosphates, 1 c. pièces autos, 1 balle tissus, 591 sacs chaux, 2 automobiles, 15 fûts fer vide, 500 c. essence, 5 fûts huile minérale.

EXPORTATIONS

Du 17 février 1930 par voilier « Victoire » sur Freetown : 940 sacs arachides, 2 c. monnaie anglaise.

Du 17 février 1930 par vapeur « New Columbia » sur Freetown : 153 sacs arachides, 300 sacs indigo.

Sur Lagos : 103 sacs indigo.

Du 17 février 1930 par vapeur « Amiral Villaret-de-Joyeuse » sur Dakar : 1 c. objet d'art indigène, 10 colis feuilles emballage colas, 246 c. bananes, 82 colis oranges, 549 sacs indigo, 9 barils huile de palme

Sur Bordeaux : 2.111 c. bananes, 23 c. ananas.

Du 20 février 1930 par le vapeur « Niger » sur Dakar : 1 automobile, 114 sacs piments, 7 ballots tissus, 42 colis nattes, 7 sacs gingembre, 5 paniers mangues.

Du 22 février 1930 par vapeur « Dagomba » sur Freetown : 5 c. monnaie divisionnaire anglaise, 84 sacs indigo.

Sur Grand-Bassam : 88 sacs arachides.

Du 22 février 1930 par vapeur « Foria » sur Dakar : 23 c. bananes, 19 paniers bananes, 174 colis piments, 150 paniers colas, 53 sacs oranges, 8 sacs gingembre, 6 colis mangues.

Sur Casablanca : 1.707 c. bananes, 4 c. cocos.

Sur Marseille : 1.180 c. bananes, 52 c. ananas, 10 colis divers, 310 colis de cuirs, 3 c. cuivre, 2.500 sacs sésames, 11 sacs poire, 1 c. ivoire, 77 sacs piments, 48 sacs kinkilibah, 5 c. miel.

Du 25 février 1930 par le vapeur « Jebba » sur Freetown : 25 c. beurre du pays.

Sur Sherbro : 172 sacs arachides.

Sur Monrovia : 632 sacs arachides.

Du 25 février 1930 par vapeur « Saturnus » sur Freetown : 2 c. monnaie anglaise.

Du 26 février 1930 par vapeur « Madonna » sur Douala : 1 sac riz

Du 27 février 1930 par vapeur « Crestes » sur Hambourg : 1.865 sacs amandes de palme.

Du 28 février 1930 par voilier « Soussou » sur Freetown : 203 sacs arachides en coques.

Du 28 février 1930 par vapeur « Kouroussa » sur Grand-Bassam : 5 c. articles ménage, 4 c. divers.

Sur Cotonou : 625 sacs indigo, 1 sac riz.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS (SECTION MÉTÉOROLOGIQUE)

QUANTITÉ D'EAU TOMBÉE EN MILLIMÈTRES. — MOIS DE JANVIER 1930.

BEYLA	BOKÉ	BOFFA	BISSIKRIMA	CONAKRY	DABOLA	DITINN	DINGUIRAYE	FORÉCARIAH	FARANAH	GUECKÉDOU	GAWAL
0	0	?	0	0	0	0	0	?	8,2	21	0

KOUROUSSA	KANKAN	KINDIA	KISSIDOU	LABÉ	MALI	MAMOU	N'ZÉRÉKORÉ	PITA	TAMARA	TÉLIMÉLÉ	SIGUIRI
?	?	0	27,6	0	1	0	22,4/10	0	0	0	0

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

TARIF DES ABONNEMENTS ET DES INSERTIONS

Abonnements

	UN AN	SIX MOIS
Afrique occidentale française	32 francs	18 francs.
France et Colonies	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante		1 ^f 50
— par la poste		1 60
— des années antérieures		2 »
— par la poste		2 10

Adresser les abonnements au Chef de l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry, joindre 0 fr. 20 en plus pour le timbre quittance. Au-dessus de 100 francs, 0 fr. 50 pour le timbre quittance.

Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs.

Annonces

Annonces légales : la ligne	2 ^f 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 »
Chaque ligne en plus	2 »
Une page entière	220 »
Une demi page (soit en hauteur soit en largeur)	110 »
Chaque annonce répétée	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 francs.	
Aucune remise n'est accordée aux annonceurs.	

ÉTUDE DE M^c SELBONNE, NOTAIRE INTÉRIMAIRE A CONAKRY.

AVIS DE DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seing privé en date à Boké du dix février mil neuf cent trente, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes du notariat de Conakry, le cinq mars de la même année; les sieurs HARILAOS, KÉLAFIDÈS et ROMULUS

CARAVEZIROGLOU, commerçants, demeurant à Boké, ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à compter du premier octobre mil neuf cent vingt-neuf, la Société en nom collectif ayant existé entre eux sous le nom et la raison sociale : **Comptoir Général du Nunez**; la dite Société constituée suivant acte sous seing privé en date à Boké du huit janvier mil neuf cent vingt-neuf, au capital de soixante mille francs avec siège social à Boké.

Les associés ont en outre déclaré avoir fait entre eux le partage des biens et valeurs dépendant de la Société dissoute. Tous pouvoirs ont été donnés à M. Caraveziroglou pour poursuivre la liquidation définitive de la dite Société.

Une expédition de l'acte de dissolution a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Conakry tenant lieu de tribunal de commerce et de justice de paix, le douze mars mil neuf cent trente.

Pour extrait et mention :
SELBONNE.

AVIS

La Société d'Yri-Kiri déclare avoir perdu la copie du titre foncier n° 1 du cercle de Kouroussa.

HORAIRE DES VAPEURS

DE LA

COMPAGNIE DE TRANSPORTS MARITIMES

DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(pour les 1^{er}, 2^e et 3^e trimestres 1930.)

NOM DES VAPEURS	DÉPART DE NANTES	DÉPART DE CONAKRY
Guinée Française..	22 mars 1930	17 avril 1930
Pyrénées.....	19 avril —	15 mai —
Kindia.....	17 mai —	12 juin —
Pyrénées.....	14 juin —	10 juillet —
Kindia.....	12 juillet —	7 août —
Pyrénées.....	9 août —	4 septembre 1930
Kindia.....	6 septembre 1930	2 octobre —



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT & JACOT

5, Grande-Rue - BESANÇON
(France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

2-24

Aladdin

LA LAMPE MERVEILLEUSE

FONCTIONNE
AU
PÉTROLE

INTENSITÉ
100
BOUGIES

LE PÉTROLE
N'EST PAS
DANGEREUX

FONCTIONNE
SANS
PRESSION

ABSOLUMENT
INDÉRÉGLABLE

SANS POMPE
SANS GICLEUR

ENTIÈREMENT
GARANTIE

SANS ODEUR
SANS FUMÉE

LUMIÈRE
RÉGLABLE
A VOLONTÉ

ÉCONOMIQUE
ET SANS
DANGER

EN VENTE PARTOUT

EN CAS DE DIFFICULTÉ ÉCRIRE AUX INDUSTRIES ALADDIN S.A.
149, Bould. NEY - PARIS

3-10

RHUM PEPITA

Complément
d'un bon
CAFÉ



2-6

PIÈCES DE
RECHANGE

Réparations

*La Nouvelle Ford*PIÈCES DE
RECHANGE

Réparations

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

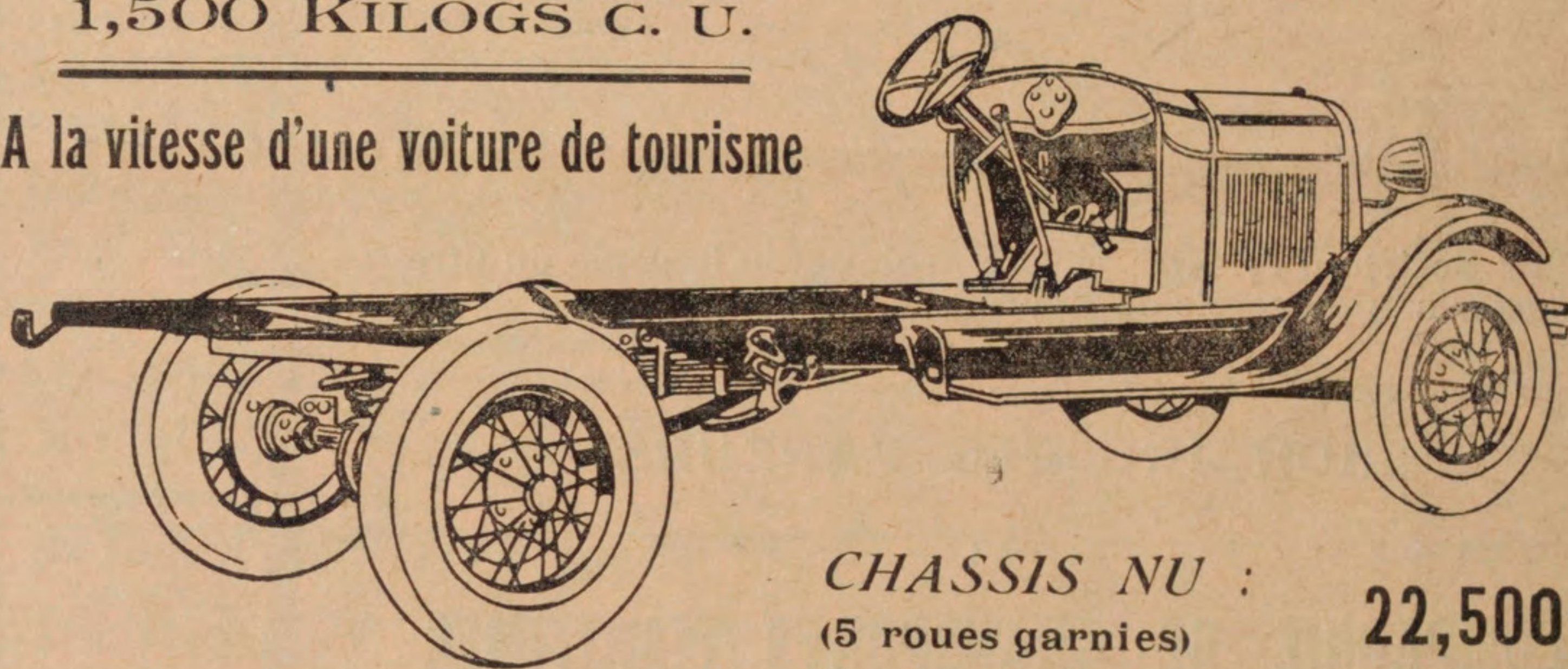
Agents exclusifs de la Guinée Française

Véhicules Utilitaires

1,500 KILOGS C. U.

NOTRE CAMION

A la vitesse d'une voiture de tourisme

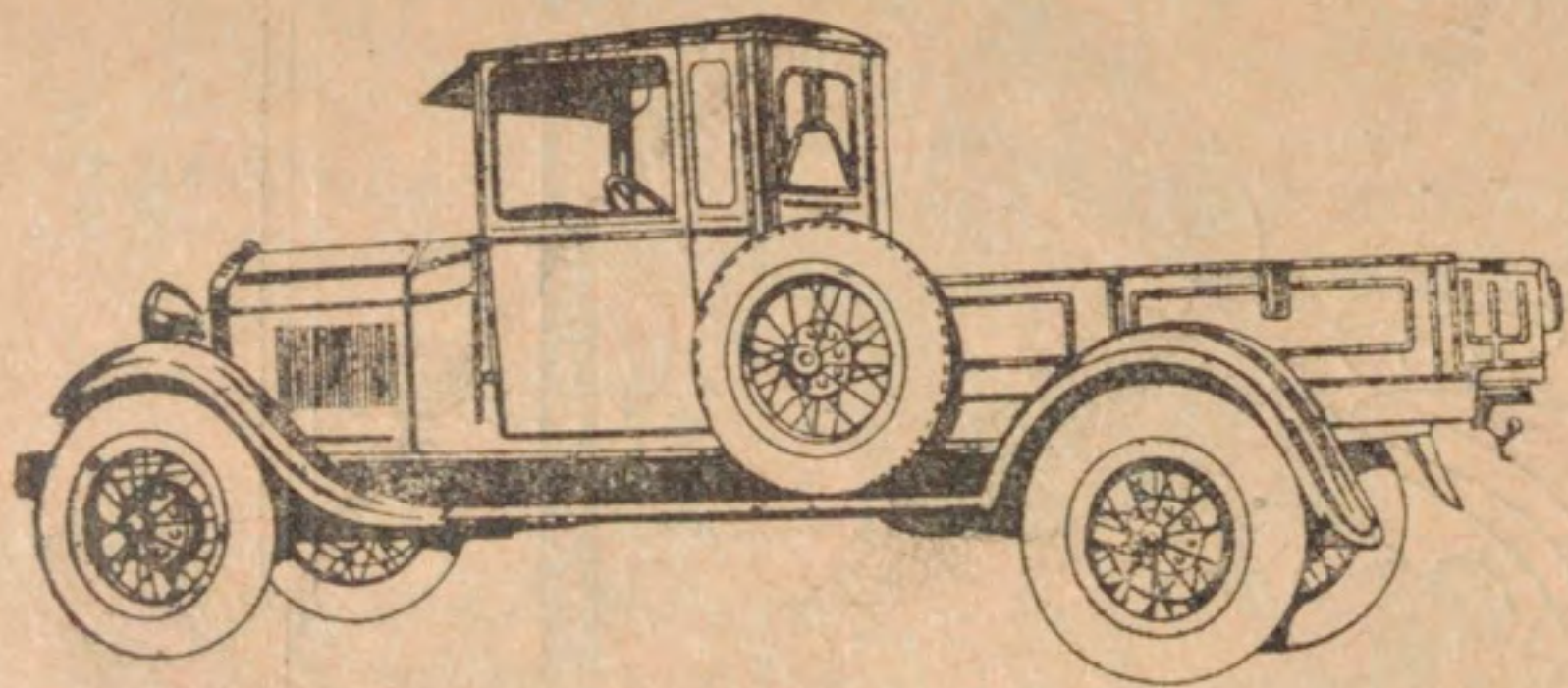
*est fait**pour durer**longtemps.*CHASSIS NU : 22,500
(5 roues garnies)

Carrosseries sur commande.

Un camion dans notre Colonie est appelé à travailler dans les plus mauvaises conditions; aussi beaucoup sont bientôt hors d'usage.

Le nouveau camion **FORD "AA"** à 4 vitesses est avant tout résistant et durable

Son ressort avant 18 lames, son système de suspension exclusif avec amortisseurs Houdaille, capables de défendre le chassis contre les aspérités de la route la plus hostile, sont des garanties primordiales de longue durée.

**La plus Robuste, la plus Rapide, la mieux Etudiée**

Camionnette Ford "A" 500 kilogs.

Chassis nu (5 roues garnies). 15.700

Carrossé "PICK UP" 20.000
comme figure (5 roues garnies)

--: PRIX SANS ENGAGEMENT --:

TOUS ACCESSOIRES POUR AUTOMOBILES — SPÉCIALITÉS — PNEUMATIQUES MICHELIN

N. B. — POUR NOS VÉHICULES DE "TOURISME", voir Journal officiel du 1^{er},

1-10

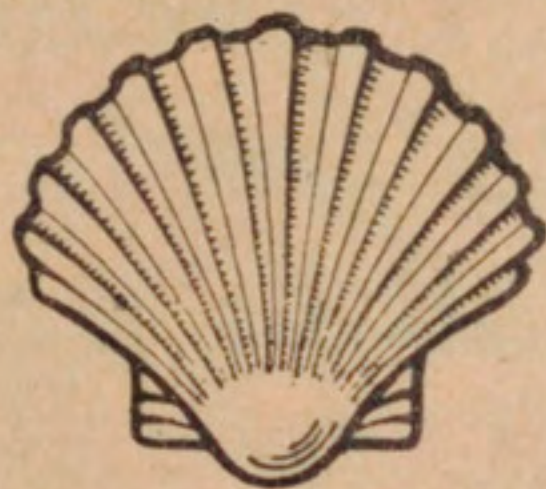
*Pour la régularité et le bon fonction-
nement de tous vos véhicules utilisez***l'Essence Texaco n° 1** et les **Couleur d'Or** de la **TEXAS CO**
Huiles

Les Produits
SHELL



donnent satisfaction aux
plus difficiles

ESSENCE ET HUILES
SHELL



PETROLE FLAMME



HUILES

SHELL



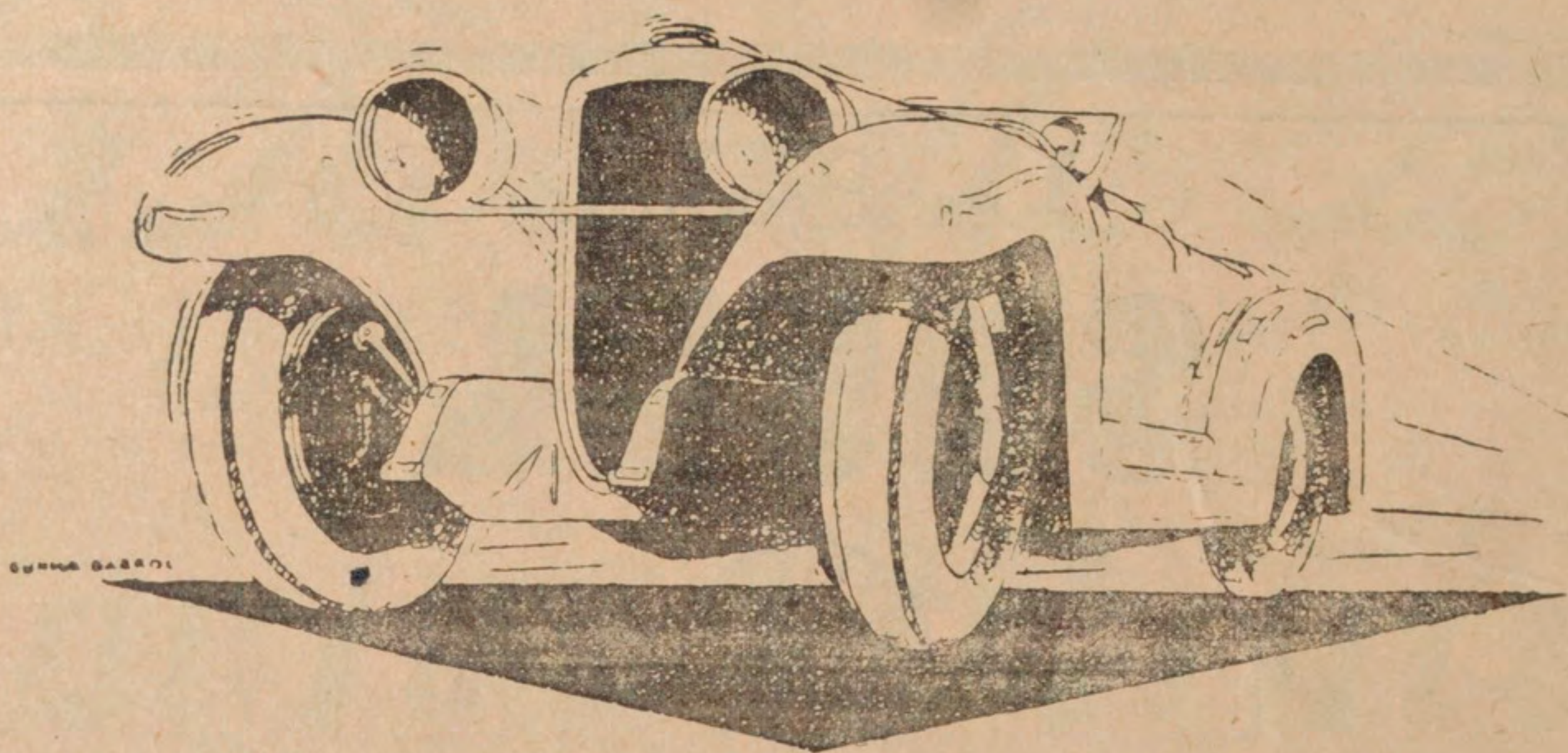
Chaque Goutte Compte

EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS

de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**

AGENTS EXCLUSIFS

EN GUINÉE



Pour rouler sans ennuis

L'Auto qui fonctionne avec l'Essence SPHINX se porte toujours bien en route parce que SPHINX est l'essence volatile, qui répond instantanément à la plus faible pression sur l'accélérateur.

Remplissez avec du Sphinx. C'est ce qu'il faut faire lorsque véritablement l'on désire allier le maximum de puissance à un minimum de dépense.

ESSENCE



SPHINX

321

VACUUM OIL COMPANY

Fabricants de **Pétrole Raffiné** **Essences Supérieures et Huiles Lubrifiantes**

Agents : SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE, (Conakry Guinée Française)